



Genre de document:	Règle locale de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
N° du document :	12-501
Objet :	<i>Définition d'un émetteur assujetti</i>
Date de publication:	24 juillet 2007
Entrée en vigueur :	24 juillet 2007

RÈGLE LOCALE 12-501 DE LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉFINITION D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

PARTIE 1 : DÉFINITIONS

1.1 **Définitions** – Dans la présente règle :

Loi signifie la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5. (*Act*)

SEDAR a la même signification que dans la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche. (*SEDAR*)

profil de déposant a la même signification que dans la Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (*SEDAR*). (*filer profile*)

PARTIE 2 : ÉMETTEUR RÉPUTÉ ÊTRE UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

2.1 **Définition** – Pour les besoins de l'alinéa *f*) de la définition de l'expression « émetteur assujetti » du paragraphe 1(1) de la *Loi*, une catégorie comportant des émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse canadienne et qui ont un lien significatif avec le Nouveau-Brunswick sont désignées comme étant des émetteurs assujettis.

2.2 **Lien significatif** – Pour les besoins de l'article 2.1, il existe un lien significatif avec le Nouveau-Brunswick si :

- (1) le siège social de l'émetteur se trouve au Nouveau-Brunswick, comme en fait foi son profil de déposant dans SEDAR, ou
- (2) la majorité des membres de sa direction ou de son conseil d'administration réside principalement au Nouveau-Brunswick.

2.3 **Avis à la Commission** – Tout émetteur

- (1) dont le siège social inscrit au profil de déposant dans SEDAR se trouve au Nouveau-Brunswick et dont les valeurs mobilières commencent à être cotées à une bourse canadienne doit aviser la Commission dans les dix jours qui suivent leur inscription à la cote;
- (2) qui déménage au Nouveau-Brunswick le siège social qui est inscrit à son profil de déposant dans SEDAR et dont les valeurs mobilières sont déjà cotées à une bourse canadienne doit aviser la Commission dans les 30 jours qui suivent l'établissement de son siège social au Nouveau-Brunswick;
- (3) dont la majorité des membres de la direction ou du conseil d'administration réside principalement au Nouveau-Brunswick doit aviser la Commission au plus tard 60 jours après la fin de son exercice financier.

PARTIE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 **Entrée en vigueur** – La présente règle entre en vigueur le 24 juillet 2007.